

| | | |
|-----------------------|---|-----------------------------|
| OBJET : | U-MAN Paie - Informations janvier 2022 | |
| DESTINATAIRE : | Service PAIE | |
| DATE : | 07 janvier 2022 | Nombres de pages : 3 |

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance les améliorations et les changements apportés à votre logiciel U-MAN Paie ainsi que les différentes mesures applicables à compter de **janvier 2022**.

1 – Réouverture janvier 2022

⇒ Paramétrage :

Lors du premier accès au logiciel U-MAN Paie, en janvier 2022 nous vous invitons à vérifier les différents paramètres utilisés en 2021 et repris en 2022.

Cette vérification est impérative pour la bonne utilisation du logiciel.

Les paramètres sont visualisables depuis l'écran d'accueil en sélectionnant "**Fiches**" puis "**Office et Site**". les informations peuvent être complétées également à partir de "**Outils**" puis "**Paramétrage**".

👉 **Notez :** L'effectif annuel moyen est déterminé à partir de l'horaire annuel au 31 décembre 2021 divisé par l'horaire mensuel de l'Office. Nous vous invitons à vérifier la pertinence de cette information et à modifier l'effectif calculé si nécessaire.

⇒ Liste des salariés :

Les salariés sortis au cours de l'année 2021 sont automatiquement archivés et ne seront plus proposés dans les listes. Ils peuvent toutefois être désarchivés, si nécessaire, dans le cas de rappel de contrat ou de nouvelle embauche.

⇒ Provision 13^{ème} mois :

Pour les Etudes qui utilisaient en 2021 la provision mensuelle pour le 13^{ème} mois, nous vous invitons à vérifier que cette provision est bien portée sur la liste des écritures comptables de janvier 2022. A défaut merci d'adresser votre demande à paie@fichorga.fr afin que le paramétrage soit effectué.

2 – Mise à jour variables de paie

Les taux de cotisations, variables et barèmes du logiciel U-MAN Paie sont actualisés à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les valeurs suivantes :

⇒ **SMIC**

Le taux du SMIC horaire est porté à **10.57 €** soit **1603.12 €** mensuel sur la base de la durée légale de 151.67 heures. (*Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance*).

🔔 **Notez** : Pour les salariés du régime général rémunérés au SMIC, la modification du SMIC horaire est automatique, **si aucun taux horaire** n'a été renseigné dans l'onglet « 4 – Salaire » du contrat du salarié.

The screenshot shows a software interface with a navigation bar at the top containing eight numbered tabs: 1 (Action), 2 (Contrat), 3 (Détail), 4 (Salaire), 5 (Bulletin), 6 (Temps de travail), 7 (13ème mois), and 8 (Récapitulatif). Tab 4 is currently selected. Below the navigation bar, there is a form with two fields: 'Unité du salaire *' with a dropdown menu showing 'Heures', and 'Taux horaire (si ≠ SMIC)' with an empty text input field.

En conséquence, si une valeur est portée dans la zone "Taux horaire (si ≠ SMIC)", cette valeur sera reconduite au mois de janvier. Il vous appartient, soit de la modifier, soit de la supprimer pour bénéficier de la mise à jour automatique du SMIC.

⇒ **Cotisations CRPCEN**

Les cotisations CRPCEN salariales et patronales sont inchangées.

⇒ **Plafond mensuel de Sécurité Sociale**

Le plafond mensuel de Sécurité Sociale, est inchangé à **3 428.00 €** (*Arrêté du 15 décembre 2021*)

⇒ **Taux d'accident du travail**

Le taux d'accident du travail pour le code risque 74. 1GD est ramené à **0.77 %** à compter du 1^{er} janvier 2022. Pour Les Offices d'Alsace Moselle, le taux est ramené à 0.86 %.

⇒ **Réduction de cotisations patronales**

Le barème des réductions de cotisations est mis à jour pour tenir compte de l'augmentation du SMIC et de la diminution du taux de la fraction AT / MP qui y participent.

⇒ **Mutuelle : Contrat collectif obligatoire**

Les cotisations relatives à la couverture complémentaire santé collective recommandée par la Branche Professionnelle (APGIS) et celles concernant les contrats existant en 2015 (MCEN) ont été actualisées au 1^{er} janvier 2022.

La part salariale déductible fiscalement, la part patronale et la participation du CSN sont générées automatiquement en fonction du contrat sélectionné à partir du logiciel U-MAN Paie.

3 – Contribution de formation professionnelle et taxe d'apprentissage*

A partir du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, l'Urssaf devient le collecteur d'une partie de vos contributions à la formation professionnelle et de votre taxe d'apprentissage si vous y êtes soumis.

Les déclarations seront véhiculées via la DSN, comme pour les autres déclarations effectuées auprès de l'Urssaf.

La périodicité de déclaration est modifiée : elle devient mensuelle pour la CFP, la contribution au CPF-CDD, et la part principale de la taxe d'apprentissage. Toutefois, la périodicité demeure annuelle pour le solde de la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

🔔 Important : Les opérateurs de compétences (OPCO) continueront à collecter les contributions conventionnelles supplémentaires prévues par l'avenant n° 26 du 23 janvier 2015 relatif à la contribution financière des employeurs à la formation professionnelle.

🔔 Notez : * La taxe d'apprentissage ne concerne que les sociétés soumises à l'IS, ou les salariés réalisant des activités commerciales ((négociation)

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS